Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.214/Add.1

Assemblée générale

Distr. limitée
24 juillet 2020
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Règlement des différends)
Soixante-douzième session
Vienne, 21-25 septembre 2020

Règlement des différends commerciaux

Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Note du Secrétariat

Table des matières

Page

I. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré 2
II. Délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. 7

V.20-04053

Merci de recycler

I. Projet de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Le texte ci-après reproduit les projets de dispositions relatives à l'arbitrage accéléré telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/WG.II/WP.214, pour en faciliter la consultation.

Appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Projet de disposition 1 (Champ d'application)

Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément aux Dispositions de la CNUDCI relatives à l'arbitrage accéléré, ces litiges sont tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI tel que modifié par ces Dispositions et sous réserve des modifications dont les parties peuvent être convenues entre elles.

Projet de disposition 2 (Disposition générale)

1. Les parties agissent de manière rapide et efficace tout au long de la procédure afin de parvenir à un règlement équitable et efficace du litige.

2. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière rapide et efficace et tient compte des attentes des parties.

Projet de disposition 3 (Non-application des Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré)

Accord des parties concernant la non-application

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.

Présentation par une partie d'une demande de non-application

2. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider que les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage.

Éléments à prendre en considération pour la prise de décision

3. Afin de prendre la décision prévue au paragraphe 2, le tribunal arbitral invite les parties à exprimer leurs vues et tient compte, entre autres, des éléments suivants :

a) L'urgence et la sensibilité au facteur temps de la résolution du litige ;

b) L'étape de la procédure à laquelle la demande a été présentée ;

c) La complexité juridique et factuelle du litige, par exemple le volume prévu de preuves documentaires et le nombre de témoins ;

d) Le montant en litige prévu (total des chefs de demande présentés dans la notification d'arbitrage, dans toute demande reconventionnelle présentée dans la réponse à la notification, et dans toute modification ou complément) et son caractère proportionné par rapport au coût attendu de l'arbitrage ;

e) Les termes de la convention en vertu de laquelle les parties ont soumis leur litige à l'arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, et la question de savoir s'il aurait été possible de prévoir la circonstance exceptionnelle au moment de la conclusion de cette convention ; et

f) Les conséquences de la décision sur la procédure, notamment sur l'équité procédurale.

Conséquences de la non-application

4. Lorsque les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré cessent de s'appliquer à l'arbitrage en vertu du paragraphe 1 ou 2, le tribunal arbitral reste en place, dans la mesure du possible, et conduit la procédure conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Projet de disposition 4 (Notification d'arbitrage et mémoire en demande)

1. Lorsqu'il communique au défendeur la notification d'arbitrage conformément à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au paragraphe 2 de la présente disposition, le demandeur communique également son mémoire en demande conformément aux paragraphes 2 à 4 de l'article 20 dudit Règlement.

2. La notification d'arbitrage contient les indications ci-après :

a) À moins que les parties ne soient déjà convenues du choix d'une autorité de nomination d'un commun accord, une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée au projet de disposition 6 ; et

b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée au projet de disposition 8.

3. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

Projet de disposition 5 (Réponse à la notification d'arbitrage et mémoire en défense)

1. Dans les 15 jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse, conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et au paragraphe 2 de la présente disposition.

2. La réponse à la notification d'arbitrage contient aussi les indications ci-après :

a) *À moins que les parties ne soient déjà convenues du choix d'une autorité de nomination d'un commun accord, une proposition tendant à désigner une autorité de nomination, visée au projet de disposition 6 ; et*

b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visée au projet de disposition 8.

3. Le défendeur communique son mémoire en défense conformément à l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans les 15 jours de la constitution du tribunal arbitral.

Projet de disposition 6 (Autorités de désignation et de nomination)

1. Si, dans les 15 jours après que la proposition d'une partie visée au paragraphe 2 du projet de disposition 5 a été reçue par toutes les autres parties, aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord entre toutes les parties, l'une d'elles peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner cette autorité ou d'en faire office.

2. Si la demande lui en est faite conformément au paragraphe 1, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage exerce les fonctions d'autorité de nomination, à moins qu'il ne juge plus approprié, compte tenu des circonstances de l'espèce, de désigner une autorité de nomination.

Projet de disposition 7 (Nombre d'arbitres)

Sauf convention contraire des parties, il est nommé un arbitre unique.

Projet de disposition 8 (Nomination de l'arbitre unique)

1. L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.

2. [Option A : Si dans un délai de 30 jours après la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage] [Option B : Si dans un délai de 15 jours après la réception par toutes les autres parties de la réponse à la notification d'arbitrage] les parties ne se sont pas entendues en ce qui concerne l'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une d'entre elles, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Projet de disposition 9 (Consultation des parties et calendrier provisoire)

1. Rapidement et dans les 15 jours de sa constitution, le tribunal arbitral consulte les parties, notamment en tenant une conférence de gestion d'instance, au sujet de la manière dont il mènera l'arbitrage.

2. Ces consultations peuvent se faire en présentiel, par écrit, par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral détermine le moyen approprié pour tenir les consultations.

3. Pour établir le calendrier provisoire conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral tient compte des délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré.

Projet de disposition 10 (Pouvoir discrétionnaire du tribunal arbitral en ce qui concerne les délais)

Lorsqu'il conduit un arbitrage conformément aux Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré, le tribunal arbitral peut à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues : a) fixer le délai applicable à toute étape de la procédure ; b) sous réserve du projet de disposition 16, prolonger ou abréger tout délai prescrit par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré ; et c) prolonger ou abréger tout délai convenu par les parties.

Projet de disposition 11 (Audiences)

1. Si aucune partie ne présente de demande visant à tenir des audiences pour la présentation de preuves par des témoins (y compris des experts agissant en qualité de témoins) ou pour l'exposé oral des arguments, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, décider qu'il n'y aura pas d'audiences et que la procédure se déroulera uniquement sur pièces.

2. Toute partie peut s'opposer à cette décision [dans les 15 jours de sa réception]. Dans ce cas, le tribunal arbitral tient des audiences.

Projet de disposition 12 (Demandes reconventionnelles et demandes en compensation)

1. Les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation sont présentées dans le mémoire en défense, sous réserve que le tribunal arbitral soit compétent pour en connaître.

2. Le défendeur ne peut former de demande reconventionnelle ou de demande en compensation à un stade ultérieur de la procédure arbitrale que si le tribunal arbitral estime nécessaire de faire droit à de telles demandes, tenant compte du

retard avec lequel la demande est formulée, du préjudice qu'elle causerait aux autres parties et de toute autre circonstance.

Projet de disposition 13 (Apport de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense)

1. Les apports de modifications ou de compléments aux chefs de demande ou aux moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, se font au plus tard 30 jours après la réception du mémoire en défense.

2. Une fois écoulé le délai prévu au paragraphe 1, une partie ne peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, que si le tribunal arbitral considère devoir autoriser ledit amendement ou complément, tenant compte du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance.

Projet de disposition 14 (Autres pièces écrites)

Le tribunal arbitral peut limiter la présentation de pièces écrites autres que le mémoire en demande et le mémoire en défense.

Projet de disposition 15 (Preuves)

1. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent.

2. Le tribunal arbitral peut limiter les demandes relatives à la production de documents, pièces ou autres preuves.

Projet de disposition 16 (Sentence)

1. Sauf convention contraire des parties, la sentence est rendue dans un délai de [six] [neuf] mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, prolonger le délai prévu pour rendre la sentence.

3. [S'il accorde une prolongation du délai prévu pour rendre la sentence, le tribunal arbitral motive sa décision.]

4. [Le délai prévu pour rendre la sentence ne peut être prolongé qu'une seule fois et la période de prolongation ne dépasse pas [ ] mois.]

Projet de disposition 17 (Répartition des frais)

[Lors de la répartition des frais d'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral peut déterminer que les frais afférents à une demande (y compris une demande reconventionnelle, une demande en compensation et tout apport de modifications ou de compléments à la demande) devraient être supportés par la partie qui a présenté la demande, s'il est établi que celle-ci était manifestement dénuée de fondement].

Projet de disposition 18 (Exceptions de fond et décisions préjudicielles)

[1. Une partie peut faire valoir que :

a) Un chef de demande ou un moyen de défense est manifestement dénué de fondement juridique ;

b) Des points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense sont manifestement dénués de fondement ;

c) Une preuve n'est pas admissible ;

d) Aucune sentence ne pourrait être rendue en faveur de l'autre partie, même dans l'hypothèse où les points de fait ou de droit invoqués à l'appui d'un chef de demande ou d'un moyen de défense seraient corrects ;

e) ...

2. La partie soulève l'exception aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours après la présentation du chef de demande/du moyen de défense, des points de droit ou de fait, ou des preuves en question. Le tribunal arbitral peut admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est justifié.

3. La partie qui soulève l'exception doit spécifier le plus précisément possible les faits et le fondement juridique et démontrer qu'une décision quant à cette exception accélérera la procédure compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce.

4. Après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral détermine, dans un délai de [15] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, s'il statuera sur cette exception en tant que question préjudicielle.

5. Dans un délai de [30] jours à compter de la date de la présentation de l'exception, le tribunal arbitral statue sur cette exception. Le délai peut être prolongé par le tribunal arbitral dans des circonstances exceptionnelles.

6. La décision du tribunal arbitral relative à une exception ne préjuge pas du droit d'une partie de faire valoir, au cours de la procédure, qu'un chef de demande ou un moyen de défense est dénué de fondement juridique.]

II. Délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des différents délais prévus dans les Dispositions relatives à l'arbitrage accéléré. Dans la colonne « Délais », « A + nombre (jours(j)/mois(m)) » indique le nombre de jours/mois à compter de l'étape A (dans certains cas, à compter de la réception de la pièce).

	Délais	Étapes de la procédure et mesures procédurales	Dispositions pertinentes
A		Notification d'arbitrage (comportant une proposition visant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre unique) adressée au défendeur	Projet de disposition 4 ; Règlement 3
	A+0	Mémoire en demande adressé au défendeur	Projet de disposition 4 : Règlement 20
B	A+15j	Réponse à la notification d'arbitrage (comportant une proposition visant à désigner une autorité de nomination et à nommer un arbitre unique) adressée au demandeur	Projet de disposition 5
	B+15j	En l'absence d'accord en ce qui concerne l'autorité de nomination, l'une des parties peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité ou d'en exercer les fonctions.	Projet de disposition 6
	A+30j B+15j	En l'absence d'accord en ce qui concerne l'arbitre, l'une des parties peut demander à l'autorité de nomination de le nommer. Option A (réception de la notification d'arbitrage) Option B (réception de la réponse à la notification d'arbitrage) → L'autorité de nomination doit procéder à la nomination le plus rapidement possible	Projet de disposition 8-2 Règlement 8
C		Constitution du tribunal	Projet de disposition 8 ; Règlement 8 & 9
	C+0	Le demandeur communique son mémoire en demande au tribunal (aussitôt que possible après la constitution de celui-ci) (possibilité de prolongation)	Projet de disposition 4 ; Règlement 20
	C+15j	Consultation avec les parties, notamment lors d'une conférence de gestion d'instance (rapidement et dans les 15 jours)	Projet de disposition 9
	C+	Établissement d'un calendrier provisoire (dès que possible)	Règlement 17-2
D	C+15j	Le défendeur communique son mémoire en défense au demandeur et au tribunal (possibilité de prolongation)	Projet de disposition 5 ; Règlement 21
	D+0	Demande reconventionnelle ou demande en compensation à inclure dans le mémoire en défense (susceptible d'être acceptée ultérieurement, si le tribunal estime que cela est nécessaire)	Projet de disposition 12
	D+30j	Modifications et compléments apportés à un chef de demande ou un moyen de défense (susceptible d'être acceptés ultérieurement, si le tribunal estime que cela est approprié)	Projet de disposition 13
E		Décision du tribunal de ne pas tenir d'audience	
	E+15j	Opposition d'une partie à la décision de ne pas tenir d'audience	Projet de disposition 11
	C+6m ou 9m	Prononcé de la sentence (possibilité de prolongation)	Projet de disposition 16